

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD648

AMENDEMENT

présenté par
Mme Givernet, rapporteure

ARTICLE 6

I. – Supprimer les alinéas 6 et 7.

II. – En conséquence, à l'alinéa 8, supprimer la référence :

« et au II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime le II de l'article 6, qui ouvre un cadre temporaire de régularisation des affectations de biens immobiliers entre les entités du groupe SNCF, par transfert de propriété ou d'affectation à leur valeur nette comptable. Cette disposition, en effet, ouvre la faculté de transfert à l'ensemble des entités du groupe public unifié au sens de l'article L. 2101-1 du code des transports — soit la société nationale SNCF et toutes les sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement, y compris celles intervenant dans des secteurs concurrentiels, sans la circonscrire aux sociétés issues des trois établissements publics entre lesquels le foncier avait été réparti en 2020 ; de surcroît, en autorisant les transferts opérés « en tenant compte des usages actuels » des biens, il permet une réallocation du patrimoine excédant la seule correction des affectations héritées de la réforme. Elle retient, ensuite, un critère de valorisation à la valeur nette comptable qui ne garantit pas, à lui seul, que les transferts interviennent à des conditions conformes à la valeur de marché. Rapporté à l'étendue du champ des entités bénéficiaires, dont certaines exercent une activité concurrentielle, ce mode de valorisation expose le dispositif à un risque juridique au regard des règles relatives aux aides d'État.